

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**Egépargne Monétaire**

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de :

- *la Société de Gestion :*

CPR ASSET MANAGEMENT

agrée AMF sous le numéro GP 01-056 en date du 21 décembre 2001

au capital de 53.445.705 euros

siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris

399.392.141 RCS PARIS

Représentée par Madame Nadine LAMOTTE, Directeur Général Délégué

Ci-après dénommée la "Société de gestion "

- *un Fonds Commun de Placement d'Entreprise " multi-entreprises "*

Ci-après dénommé le "Fonds" ou le "FCPE"

pour l'application des divers accords de participations et/ou des PEE, PEI, PERCO et/ou le PERCOI dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail conclus au sein des différentes entreprises adhérentes :

• ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

Secteur d'activité : production et distribution d'électricité

Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 081 317

Siège : 22-30 avenue de Wagram- 75008 PARIS

• ENGIE (ex GDF SUEZ)

Secteur d'activité : production et distribution de combustibles gazeux

Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 107 651

Siège : Tour T1 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche
92930 Paris la Défense Cedex

Ci-après dénommées "Les Entreprises"

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés) des Entreprises EDF et Engie ou des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ainsi que d'autres entreprises des secteurs de l'industrie électrique et gazière.

▪ Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person »⁽¹⁾ au sens de la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

⁽¹⁾L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person »; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

TITRE I - IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « **Egépargne Monétaire** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes – existants ou à venir ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « **OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard** ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds vise à obtenir, sur la période conseillée, une progression régulière de la valeur liquidative en recherchant une performance égale à l'Eonia capitalisé, déduction faite des frais courants facturés au FCPE.

En cas de très faible niveau des taux du marché monétaire – voire de taux négatifs -, le rendement net de frais dégagé par le FCPE pourrait être négatif et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence : 100% EONIA capitalisé

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour, exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmibenchmarks.eu/>.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Depuis le 1^{er} juillet 1998, l'objectif du fonds, anciennement dénommé EGEPARGNE 98, est d'offrir un produit de placement court terme assurant au salarié la préservation de la valeur liquidative au 30 juin 1998 en la faisant progresser régulièrement à des taux proches de ceux du marché monétaire.

Pour réaliser son objectif de gestion, la stratégie du fonds consiste à sélectionner des émetteurs en obligations et titres de créances négociables qui respectent les critères définis ci-après :

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de l'appréciation de la « haute qualité » des instruments utilisés, sur ses équipes et sur un processus interne qui intègre notamment, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation et la durée de vie résiduelle du titre. Cette appréciation est notamment effectuée par un analyste crédit indépendant de l'équipe de gestion.

La dégradation d'un titre/émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés*, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

La dégradation d'un établissement de crédit par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la demande de remboursement des dépôts concernés*, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les dépôts en portefeuille.

**Dans le cas où la cession du ou des titres concernés/demande de remboursement du ou des dépôts concernés est envisagée, elle se fera dans les meilleures conditions, compatibles avec l'intérêt des porteurs.*

Maturité Moyenne Pondérée (MMP) ⁽¹⁾	Inférieure ou égale à 6 mois
Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) ⁽²⁾	Inférieure ou égale à 12 mois
Liquidité à 1 jour	Supérieure à 7,5% de l'actif net
Liquidité à 7 jours	Supérieure à 15% de l'actif net
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	2 ans Les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice du marché monétaire.
Qualité des instruments utilisés à l'acquisition	Pour définir la « haute qualité » de l'instrument au moment de son acquisition dans le portefeuille, la société de gestion s'appuie sur son analyse interne de la qualité de crédit de l'émetteur, et parmi d'autres facteurs, sur la nature et la maturité de l'instrument. Pour évaluer la qualité de crédit de l'instrument, la société de gestion s'appuie sur son analyse interne qui peut se référer, le cas échéant et de manière non exclusive, aux notations des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et que la société de gestion jugera les plus pertinentes, en veillant toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

⁽¹⁾ MMP (ou « Weighted Average Maturity » - « WAM ») : Elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCPE pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument. En pratique, la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.

⁽²⁾ DVMP (ou « Weighted Average Life » - « WAL ») : Il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le FCPE, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principe du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

Ces émetteurs appartiennent à toutes zones géographiques. Dans le cas d'émissions libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change est systématiquement couvert.

La sensibilité globale du portefeuille ne peut excéder une fourchette de sensibilité comprise entre [0 ; +0,5].

Profil de risque :

Principaux risques liés à la classification :

- **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux et de marché:**

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut d'autant plus baisser, que la sensibilité aux taux du Fonds est élevée.

• **Risque de perte en capital :**

Le Fonds n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion :

• **Risque de contrepartie :**

Le FCPE a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCPE à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCPE. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

▪ **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le FCPE peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCPE investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

▪ **Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie :**

Le FCPE est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative du FCPE pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Autres risques (« risques accessoires ») :

• **Risque de change :**

Il s'agit du risque de variation des devises d'investissement – et/ou du risque généré via les expositions - par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change est systématiquement couvert pour la part des investissements/expositions effectués(e)s hors de la zone euro.

▪ **Risque juridique :**

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

• **Risque opérationnel :**

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

Composition du FCPE :

L'actif est investi et/ou exposé en instruments obligataires et monétaires dont la maturité est indiquée dans l'article 3 « Orientation de la gestion ».

Le fonds est investi en titres de créances publics et privés dont les émetteurs appartiennent à toutes zones géographiques.

Dans la limite de 92,5% de l'actif net, le FCPE peut investir dans des OPCVM ou les FIVG français et/ou étrangers classés « OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard » et/ou « OPC monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme », agréés en vertu du Règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017..

Il peut s'agir d'OPC⁽¹⁾ gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au groupe Amundi – y compris société liée.

⁽¹⁾ Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs – OPCVM français ou établi dans un autre Etat membre de l'union Européenne, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

Les titres de créances libellés dans une devise autre que l'euro feront l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

Le fonds pourra en particulier investir dans les instruments monétaires suivants :

Des Titres de Créances Négociables Court Terme et Moyen Terme, des Bons du Trésor , des Euro/US commercial Paper, London CD, Asset Backed Commercial Paper (dans la limite de 20%).

Le fonds pourra également investir sur les instruments obligataires suivants : Emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat, emprunts d'émetteurs supra-nationaux, Obligations d'émetteurs privés.

▪ **Actifs utilisés (intégrant un dérivé)**

- . EMTN
- . Puttable Bonds et TCN Puttables
- . Callable Bonds et TCN Callables

Ces instruments sont utilisés à titre d'exposition au marché du crédit.

Le FCPE pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les seules entités publiques ou parapubliques suivantes : l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats Membres ou leurs banques centrales, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité, le Fonds Européen de Stabilité Financière, les autorités centrales ou la Banque Centrale des pays de l'OCDE ainsi que la Chine, Hong Kong et Singapour, le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement du Conseil de L'Europe, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque des Règlements Internationaux ou les institutions ou organisations financières internationales dont font partie un ou plusieurs Etats membres (Asian Investment Infrastructure Bank, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Interaméricaine de Développement, Corporacion Andina de Fomento et International Financial Corporation

Par ailleurs, le fonds peut effectuer des opérations de prise et mise en pension.

Interventions sur les marchés à terme :

Le FCPE pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et internationaux (listés dans l'arrêté du 6 Septembre 1989 modifié par arrêté du 19 mai 2008) et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- les titres de créances (y compris les titres de créances négociables) ;
- les dépôts à terme : le fonds peut effectuer des dépôts à terme d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 100% de l'actif net. Ces dépôts sont réalisés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre ou, si ceux-ci ont leur siège social dans un pays tiers, ils sont soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne. Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment.
- les interventions sur les marchés à terme fermes et conditionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le FCPE pourra effectuer des opérations sur des instruments financiers négociés sur des marchés à terme fermes et conditionnels réglementés français et internationaux (listés dans l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié par arrêté du 19 mai 2008) ainsi que sur les marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille
- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (swap de taux, de devises, d'actions ...) ;
- dans la limite de 10 % des bons de souscription, des bons de caisse, des billets hypothécaires, des billets à ordre, des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au 1^{er} de la présente liste et des parts ou actions d'organismes de placement collectif autres que ceux mentionnés au 3^{ème} de la présente liste.
- les contrats de mises et prises en pension. Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables. Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des mises en pension d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des prises en pension d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les emprunts d'espèces sont interdits. Néanmoins lors de situations telles que, par exemple des rachats importants ou des opérations au crédit du compte non dénouées pour raison technique, le fonds pourra exceptionnellement être temporairement débiteur. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 10% et 20%	entre 1% et 10%

▪ **Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCPE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par le FCPE dans des opérations de prise en pension ou des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

▪ **Méthode de calcul du ratio du risque global** : La méthode de calcul du ratio du risque global du FCPE utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

▪ **Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)** : La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux,

environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

▪ Garantie de capital et/ou de performance ou de protection : Non applicable.

▪ Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées : www.egepargne.com

▪ **Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit**

I) Description du périmètre de la procédure

La société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les OPC monétaires en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPR AM appartient.

Elle a pour but d'établir les principes et méthodologies permettant de s'assurer que ces OPC investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, dont l'application est systématique et permanente pour toutes les gestions monétaires du groupe Amundi dont CPR AM fait partie, établit :

- les principes de prudence, d'adéquation et de pertinence à toutes les étapes-clés affectant le cycle d'investissement, et
- les méthodologies d'analyse qui permettent de déterminer non seulement l'éligibilité des crédits à l'achat pour l'OPC monétaire, mais aussi le suivi des crédits investis qui seraient en dégradation afin d'éviter de garder en encours ceux susceptibles de tomber en défaut.

II) Description des acteurs de la procédure

Le Comité des Risques du Groupe et le Comité des Risques de Crédit qui en émane, ont pour fonction de définir la politique risques applicable à l'ensemble des entités du Groupe (risques pris pour compte de tiers et pour compte propre). Dans ce cadre, le Comité des Risques du Groupe a notamment toute compétence pour :

- définir la politique globale du Groupe en matière de risques ;
- déterminer le cadre de risque pour chaque produit ou activité ;
- valider l'encadrement risques des stratégies de gestion et des process d'investissement ;
- valider les méthodologies de calcul des indicateurs de risque ;
- valider les limites crédit ;
- prendre les décisions relatives à l'utilisation de nouveaux instruments financiers par les OPC ;
- revoir les résultats des contrôles réalisés ;
- prendre les décisions nécessaires à la résolution des éventuelles exceptions détectées.

Le Comité Risques Groupe délègue à plusieurs sous-comités les compétences spécifiques qui lui incombent.

Ainsi, le Comité des Risques de Crédit valide les limites par émetteur sur les OPC encadrés et le compte propre et les limites de contreparties sur l'ensemble des OPC du Groupe. Les décisions du Comité des Risques de Crédit ne sont pas soumises à un vote mais sont prises par son Président, sur la base des discussions au sein du Comité.

Les décisions du Comité Risques Groupe et du Comité des Risques de Crédit s'imposent en tant que cadre maximal en risque, à CPR AM, sachant que CPR AM garde toute son autonomie et indépendance pour juger du caractère approprié de ces décisions-cadre, et peut apporter des restrictions

supplémentaires si jugé nécessaire par les responsables et organes compétents définis par la gouvernance de CPR AM en matière de crédit pour les OPC monétaires.

Le Comité des Risques du Groupe et le Comité des Risques de Crédit sont présidés par le Directeur Général Délégué en charge de la Division Business Support et Contrôle, et en son absence, par le Directeur des Risques. Les autres membres permanents du Comité des Risques du Groupe sont les responsables des lignes métiers des Investissements, Commerciaux (Clients Particuliers, Clients Institutionnels), Opérations, Services et IT, et des Contrôles (Conformité, Audit, Risques, dont les responsables des Pôles Risques expertise, risques d'investissements, risques opérationnels). Pour le Comité des Risques de Crédit, sont de plus invités permanents, le responsable de l'équipe d'analyse et encadrement des risques de crédit et les analystes de l'équipe.

Le Comité des Risques de Crédit est convoqué tous les mois, et si nécessaire, à tout moment, et prononce les termes de sa validation.

III) Description de la méthodologie

A toutes les étapes-clés du cycle d'investissement, sur demande des gestions, une équipe indépendante d'analyse et encadrement des crédits, rattachée aux Risques du Groupe, met en œuvre les méthodologies applicables :

- collecte d'informations,
- analyses et évaluations de la qualité de crédit, recommandation des termes de l'investissement (code-risque, limites en montant et maturité maximale) au Comité des Risques de Crédit pour validation,
- suivi des risques de crédit tels que validés par le Comité des Risques de Crédit, y compris mise en surveillance des crédits en dégradation et suivi des alertes,
- gestion des cas de dépassements de limites en montant et ou en durée.

Les sources d'information utilisées pour l'analyse doivent être fiables, et multiples :

- à la source : les rapports annuels et publications sur les sites des émetteurs, les rencontres-présentations des émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (les "one-on-ones") et ou de "road-shows", ou sur le net ("net road shows"),
- dans le marché : les présentations verbales et/ou écrites des agences de notation et/ou des analyses du sell-side, les informations publiques diffusées par les médias.

Les critères retenus pour l'analyse sont :

- quantitatifs : les données opérationnelles et financières publiées, qui sont analysées non seulement à l'arrêté des comptes, mais aussi dans le temps pour évaluer les tendances, et retraitées si nécessaire, afin d'estimer des ratios de profitabilité, de solvabilité et de liquidité qui soient les plus représentatifs possibles ;
- qualitatifs : l'accès financier, l'opérationnel, la stratégie, le management, la gouvernance, la réputation, qui sont évalués par rapport à leur cohérence, crédibilité, ou soutenabilité à court et moyen termes.

Sur la base des méthodologies inscrites dans la procédure à appliquer, les analyses doivent porter sur la profitabilité, la solvabilité et la liquidité, avec des modalités d'analyse spécifiques aux types d'émetteurs et secteurs d'activité (Corporates, Financières, Administrations Publiques...), et selon les classes d'actifs/instruments (non-notés, titrisations, covered, subordonnées,...). Elles doivent in fine permettre d'évaluer la visibilité à court et moyen termes en terme de viabilité de l'émetteur tant d'un point de vue intrinsèque que dans le contexte dans lequel il opère.

Au terme de l'analyse, l'évaluation se matérialise par un code-risque, et l'encadrement du crédit par un jeu de limites en montant et en maturité maximale, que l'équipe d'analyse et encadrement des crédits recommande au Comité des Risques de Crédit qui valide.

Le code-risque représente la qualité de crédit sur une échelle de 1 (solide) à 6 (faible) dans une optique d'investissement à moyen-long terme, avec des mentions de surveillance et alertes pour actions sur les encours en cas de dégradation. Le niveau minimal de code-risque requis pour investissement dans un OPC monétaire est le bas du code 4. Toutefois, pour des investissements à très court-terme (inférieurs à 6 mois), des crédits dans le haut du code-risque 5 peuvent être exceptionnellement et sélectivement autorisés.

Les limites en montant et en maturité maximale sont dimensionnées en tenant compte de la qualité de crédit, de la taille de l'émetteur et de l'emprise dans la dette consolidée de l'émetteur. En cas de dépassement, la procédure prévue à cet effet est appliquée, afin de régulariser la situation :

- soit par une vente immédiate des encours en dépassement, ramenant les encours dans les limites,
- soit par une gestion extinctive de l'encours qui est alors suivi en dépassement, si justifiée,
- soit par une augmentation de la limite absorbant le dépassement, si justifiée (notamment en fonction de la qualité de crédit, de l'emprise dans la dette totale de l'émetteur).

Ces décisions sont consignées par écrit en conformité avec l'article 7 du Règlement Délégué (UE) 2018/990.

Les crédits individuels entrés dans l'univers d'investissements éligibles sont revus au moins une fois par an, et autant de fois que nécessités par les événements et/ou les développements impactant l'évaluation à porter sur la qualité de crédit.

IV) Le cadre de revue de la méthodologie

Les méthodologies d'encadrement du crédit pour les OPC monétaires sont revues et validées par le Comité Risques et le Comité des Risques de Crédit du Groupe, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, en vue de leur adaptation au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, en conformité avec les dispositions règlementaires relatives aux OPC monétaires.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1°) Composition :

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de 12 membres titulaires :

- Deux salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Groupes EDF et Engie, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres.

Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'EDF ou Engie et leurs filiales ; ils sont alors mandatés par le Comité d'Entreprise, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part.

- Deux représentants pour chacun des Groupes EDF et Engie désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'EDF ou Engie et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des titulaires et de leurs suppléants est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance

ou, à défaut, des entreprises et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2°) Missions :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail. A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.

La société de gestion décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord hormis le cas de mises à jour réglementaires et/ou d'éléments imposés par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce, sous réserve d'en informer le Conseil de Surveillance lors de sa prochaine convocation.

3°) Quorum :

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur deuxième convocation, le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi-entreprises".

4°) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Vice-Président pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Président et le Vice-Président demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée.

Le Conseil désigne également un secrétaire qui peut être choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et, au minimum, un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur de part(s). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est le **Cabinet MAZARS**.

Il est désigné pour six exercices par la société de gestion après l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15,24 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou en millièmes de parts, dénommées fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

ARTICLE-11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera disponible sur le site www.egépargne.com à l'issue des deux jours ouvrés suivant sa détermination. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au prix de Marché, au cours de référence retenu.

Les différences entre les cours de Référence utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

- Les Bons du Trésor sont valorisés au prix ou en taux de Marché ;
- Les Titres de Créances Négociables de maturité supérieure ou égale à 1 an sont valorisés au prix de Marché ;
- Les Titres de Créances Négociables de maturité inférieure ou égale à 1 an sont valorisés par référence à un Modèle : actualisation des flux futurs, sur la base d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre ou d'une population d'émetteurs assimilables en termes de qualité de crédit, de secteur et/ou de zone d'appartenance géographique.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative officielle publiée.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▪ Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

▪ Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

▪ Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

▪ Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché.

▪ **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte de réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12- SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° **Le résultat net** augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° **Les plus-values réalisées**, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

▪ **Résultat net** : le fonds a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

▪ **Plus-values nettes réalisés** : le fonds a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate d'une réserve spéciale de participation ou de transferts importants en provenance d'autres FCPE.

Le Teneur de compte conservateur des parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant le versement.

Le Teneur de compte conservateur des parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1° Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE, PEI, PERCO et/ou le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Monétaire ».

2° Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des entreprises ou son délégataire teneur de registre, au plus tard le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Prix d'émission : le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Prix de rachat : le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCPE ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCPE*	Assiette	Taux maximum annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de gestion^{(i) (ii)} ▪ Frais de gestion externes à la société de gestion^{(i) (ii)} : - Frais dépositaire/valorisateur - Honoraires du Commissaire aux Comptes 	Actif net	0,14 % TTC	A la charge de l'entreprise
2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais indirects^{(i) (ii)} maximum (commissions et frais de gestion) 	Actif net	0,14% TTC	A la charge du FCPE
3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion 	Prélèvement sur chaque transaction	N/A	
4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de surperformance 	Actif net	N/A	

* Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽ⁱ⁾ Le cumul :

. des frais de gestion directs [frais de gestion et frais de gestion externes figurant au 1) du tableau ci-dessus] et

. des frais de gestion indirects [tels que figurant au 2) du tableau ci-dessus] sont plafonnés sur une base dégressive, selon le barème suivant, applicable par tranches marginales d'encours :

- de 0 à 250.000.000€ : 0,14% TTC
- de 250.000.001€ à 500.000.000€ : 0,12% TTC
- de 500.000.001€ à 750.000.000€ : 0,08% TTC
- Au-delà de 750.000.000€ : 0,06% TTC

⁽ⁱⁱ⁾ Dans le cas où la performance nette de l'exercice, calculée sur l'année civile, serait inférieure au niveau des frais tels que définis au ⁽ⁱ⁾ ci-dessus, ces frais seront ramenés au niveau de la performance nette, avec un minimum applicable fixé à 0,08% TTC de l'actif net du Fonds.

Les différents postes constituant les frais facturés au FCPE sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont perçus semestriellement.

Les frais de tenue de compte individuel facturés en sus des frais exposés ci-dessus sont prélevés conformément aux accords entre la société de gestion et les entreprises.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

TITRE IV - ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et les met à la disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander une copie.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du teneur de compte ou de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V – MODIFICATION, LIQUIDATION ET CONTESTATION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts dispensée par la société de gestion et/ou les entreprises au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux des entreprises, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment, lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Sociétés de Gestion concernées.

ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relai et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts, par la société de gestion ou à défaut par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet au porteur de parts le (les) documents d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlements de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1° Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois aux porteurs de parts le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2° Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (ex COB) : 4 décembre 1992

Date de la dernière mise à jour : 8 juillet 2019

